



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2021DKGE119

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mai 2021 et déposée par la commune de Charleville-Mézières (08), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 mars 2009, modifié en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017 (modifications de droit commun et simplifiées) et mis en compatibilité en 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Charleville-Mézières (46 682 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1

Considérant que :

- la présente modification consiste à protéger le Château Renaudin et ses deux bâtiments annexes, situés en bordure de la rue Hallali ;
- le rapport de présentation est complété des éléments de contexte historique et patrimonial relatif à cet édifice ;
- un plan complémentaire figurant le château et ses abords est joint à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager existant ;

Observant que :

- les règles applicables aux éléments identifiés dans l'inventaire du patrimoine architectural et paysager s'appliqueront au Château Renaudin et à ses abords et ne sont pas modifiées ;
- cette modification permet de renforcer la protection de ce bâtiment remarquable, sans conséquence négative sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la présente modification consiste à identifier le campus universitaire « Sup Ardenne » au sein du PLU par la création d'un sous-secteur dédié UCa, d'une superficie de 16,24 hectares ;
- ce secteur UCa intègre les bâtiments existants dédiés à la formation universitaire et aux formations de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Ardennes, la maison des étudiants, la bibliothèque universitaire et le gymnase riverain, le parc paysager au cœur du campus ainsi qu'un restaurant et son parking, trois bâtiments permettant de louer des studios meublés, ainsi que des terrains non bâtis en frange nord et est, reliés au campus (rue des Pivoines et rue Claude Chrétien) ;
- le plan de zonage est modifié en conséquence ;
- le règlement écrit précise :
 - dans son article 2, que les types de constructions nouvelles attendues au sein du secteur UCa sont les suivantes : des équipements d'intérêt collectif et services publics liés au fonctionnement du campus, des constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyer (sous conditions) ainsi que des activités de service dédiées à la vie étudiante ;
 - dans son article 3, qu'il n'est pas obligatoire de prévoir de masquer l'aménagement des garages ou parcs de stationnement par rapport au domaine public ;
 - dans son article 6, que les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter en recul s'il n'y a pas distorsion du paysage urbain ;
 - dans son article 8, qu'il n'y a pas de distance minimale entre les constructions non contiguës ;
 - dans son article 10, que la hauteur absolue ne peut pas dépasser 21 mètres au faitage et 16 mètres à l'égout de toiture (il n'y a pas de règle pour la hauteur relative) ;
 - dans son article 12, que l'espace de stationnement pour les vélos (couvert ou intégré aux équipements) doit être proportionné à l'importance des équipements ;

Observant que :

- ce projet a pour objectif de permettre l'extension du campus existant, d'augmenter le nombre d'étudiants et de développer l'enseignement supérieur sur le territoire communal ;
- la création d'un secteur dédié permettra de conforter l'existence du campus « Sup Ardenne » et de l'inscrire dans le projet de territoire de la commune ;
- la mise en place de ce secteur, dans une zone déjà anthropisée et bénéficiant de réseaux et de dessertes réalisées en 2019, ne consomme pas d'espaces en extension et n'a pas de conséquence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charleville-Mézières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charleville-Mézières (08), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.